

[Indiquer le numéro de dossier en Cour d'appel]

[Indiquer CONFIDENTIEL si requis]

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

([Indiquer : Montréal ou Québec])

En appel d'un jugement de la Cour [supérieure ou du Québec], district de [indiquer le district], rendu le [indiquer la date] par l'honorable juge [indiquer le nom de la ou du juge]

N°: [Indiquer le(s) numéro(s) de dossier de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec]

[INDIQUER LE NOM DE LA/DES PARTIE(S) APPELANTE(S)]

PARTIE(S) APPELANTE(S) –

([Indiquer la/les position(s) de première instance])

c.

[INDIQUER LE NOM DE LA/DES PARTIE(S) INTIMÉE(S)]

PARTIE(S) INTIMÉE(S) –

([Indiquer la/les position(s) de première instance])

MÉMOIRE [DE LA/DES PARTIE(S) INTIMÉE(S)]

En date du [indiquer la date à laquelle l'acte est signé]

[Nom de l'avocat(e)/des avocat(es) ou de la/des partie(s) non représentée(s)]

[Nom du cabinet, le cas échéant]

[Adresse]

[Numéro de téléphone]

[Numéro de télécopieur, le cas échéant]

[Adresse de courriel, le cas échéant]

[Nom de l'avocat(e)/des (avocat(es) ou de la/des partie(s) non représentée(s)]

[Nom du cabinet, le cas échéant]

[Adresse]

[Numéro de téléphone]

[Numéro de télécopieur, le cas échéant]

[Adresse de courriel, le cas échéant]

**Avocat(es) de la/des partie(s)
appelante(s) ou partie(s) appelante(s)**

**Avocat(es) de la/des partie(s)
intimée(s) ou partie(s) intimée(s)**

[La couverture du mémoire de la/des partie(s) intimée(s) doit être de couleur verte
(art. 43 a) des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*
(« R.C.a.Q.m.c. »)]

AVERTISSEMENT : CE MODÈLE NE DISPENSE PAS DE LA LECTURE DES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES. CELUI-CI EST MIS À VOTRE DISPOSITION AFIN DE FACILITER LE TRAVAIL DE RÉDACTION DES ACTES DE PROCÉDURE OU DE TOUT AUTRE DOCUMENT. TOUT ACTE DE PROCÉDURE OU DOCUMENT DOIT ÊTRE SOUMIS AU GREFFIER QUI POURRA LE REFUSER OU EXIGER DES CORRECTIONS SI L'ACTE OU LE DOCUMENT NE RESPECTE PAS LES EXIGENCES LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.

TABLE DES MATIÈRES

Le premier volume du mémoire comporte, au début, une table des matières générale et chaque volume subséquent, une table de son contenu (art. 43 c) *R.C.a.Q.m.c.*).

	Page
Volume 1	
<u>ARGUMENTATION [DE LA/DES PARTIE(S) INTIMÉE(S)]</u>	
PARTIE I	LES FAITS.....1
PARTIE II	LES QUESTIONS EN LITIGE.....2
PARTIE III	LES MOYENS.....3
	1. [Titre du sujet traité].....3
	2. [Titre du sujet traité].....3
	3. [Titre du sujet traité].....3
PARTIE IV	LES CONCLUSIONS.....4
PARTIE V	LES SOURCES.....5

ANNEXE I — LE JUGEMENT DONT APPEL

Aucun document

[Ce document a été inclus dans le mémoire de la/des partie(s) appelante(s)]

TABLE DES MATIÈRES

Page

ANNEXE II — LES ACTES DE PROCÉDURE ET LA LÉGISLATION [LE CAS ÉCHÉANT]

ANNEXE II (i) — LES ACTES DE PROCÉDURE EN APPEL

[Si nécessaire, énumérer les actes de procédure déposés en appel et qui ne sont pas déjà inclus dans le mémoire de la/des partie(s) appelante(s); il est possible de s'inspirer du mémoire de la/des partie(s) appelante(s)]

[OU]

Aucun document

[Ces documents ont été inclus dans le mémoire de la/des partie(s) appelante(s)]

ANNEXE II (ii) — ACTE D'ACCUSATION, PROCÈS-VERBAUX ET ACTES DE PROCÉDURE EN PREMIÈRE INSTANCE [ou, si applicable : ACTES DE PROCÉDURE EN APPEL DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE]

[Si nécessaire, énumérer l'acte d'accusation, les procès-verbaux de l'instruction au fond en première instance ainsi que les actes de procédure dont était saisi le tribunal de première instance incluant, dans le cas d'un recours extraordinaire ou de l'appel d'un jugement de la Cour supérieure siégeant en appel, les actes de procédure en cause qui sont pertinents pour l'appel et qui ne sont pas déjà inclus dans le mémoire de la/des partie(s) appelante(s); il est possible de s'inspirer du mémoire de la/des partie(s) appelante(s)]

[OU]

Aucun document

[Ces documents ont été inclus dans le mémoire de la/des partie(s) appelante(s)]

ANNEXE II (iii) — LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES INVOQUÉES

[Si nécessaire, énumérer les dispositions invoquées, autres que celles mentionnées à l'article 41 b) iii. *R.C.a.Q.m.c.* et qui ne sont pas déjà incluses dans le mémoire de la/des partie(s) appelante(s), dans les deux langues officielles, si disponibles; il est possible de s'inspirer du mémoire de la/des partie(s) appelante(s)]

[OU]

Aucun document

[Ces documents ont été inclus dans le mémoire de la/des partie(s) appelante(s)]

TABLE DES MATIÈRES

Page

ANNEXE III — LES PIÈCES ET LES DÉPOSITIONS [LE CAS ÉCHÉANT]

LES PIÈCES

[Si nécessaire, énumérer les pièces ou extraits de pièces nécessaires à l'étude des questions en litige et qui ne sont pas déjà incluses dans le mémoire de la/des partie(s) appelante(s), en suivant l'ordre des cotes de première instance (art. 43 j) iv. *R.C.a.Q.m.c.*); il est possible de s'inspirer du mémoire de la/des partie(s) appelante(s)]

[OU]

Aucun document

[Ces documents ont été inclus dans le mémoire de la/des partie(s) appelante(s)]

LES DÉPOSITIONS

[Si nécessaire, reproduire les dépositions ou extraits de dépositions nécessaires à l'étude de toutes les questions en litige et qui ne sont pas déjà incluses dans le mémoire de la/des partie(s) appelante(s); il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant]

Audition du 1^{er} février 2020

Preuve de la poursuite

DUPUIS, Marc

(Poursuite – Interrogatoire - par Me Côté)..... 12

[OU]

Aucun document

[Ces documents ont été inclus dans le mémoire de la/des partie(s) appelante(s)]

ATTESTATION

Attestation [de l'auteur/des auteurs] du mémoire..... 13

ARGUMENTATION [DE LA/DES PARTIE(S) INTIMÉE(S)]

PARTIE I : LES FAITS

[Indiquer et expliquer votre position à l'égard de l'exposé des faits de la/des partie(s) appelante(s) et, au besoin, exposer les autres faits que vous estimez pertinents]

1. [...]

2. [...]

3. [...]

La pagination du mémoire est placée en haut de page et centrée. Elle est faite en continu (art. 43 d) *R.C.a.Q.m.c.*);

Les parties I à IV ne peuvent excéder 30 pages, sauf avec la permission d'un juge (art. 40 *R.C.a.Q.m.c.*);

Le texte de l'argumentation est présenté à au moins un interligne et demi (art. 43 e) *R.C.a.Q.m.c.*);

Le caractère à l'ordinateur est de 12 points; l'utilisation de la police Arial de taille 12 est obligatoire, les marges sont d'au moins 2,5 cm (art. 43 e) *R.C.a.Q.m.c.*);

Les citations sont à interligne simple, en retrait et la police Arial de taille 11 peut être employée (art. 43 e) *R.C.a.Q.m.c.*);

Pour les notes infrapaginales, la police Arial de taille 10 peut être utilisée (art. 43 e) *R.C.a.Q.m.c.*);

Les paragraphes de l'argumentation sont numérotés (art. 43 f) *R.C.a.Q.m.c.*);

L'argumentation et l'annexe I sont imprimées sur les pages de gauche, tandis que les autres annexes sont imprimées recto verso; le tout est imprimé sur papier de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm) (art. 43 g) *R.C.a.Q.m.c.*).

PARTIE II : LES QUESTIONS EN LITIGE

[Exposer de manière concise votre position relativement aux questions exposées par la/les partie(s) appelante(s) et indiquer les autres questions dont vous entendez débattre]

4. Voici la position [de la/des partie(s) intimée(s)] quant aux questions en litige suggérées par [la/les partie(s) appelante(s)] :

1. [Énoncer la première question en litige]

5. [Résumer votre position pour cette première question en litige]

2. [Énoncer la deuxième question en litige]

6. [Résumer votre position pour cette deuxième question en litige]

7. [...]

8. [...]

9. [...]

10. [...]

PARTIE III : LES MOYENS

[Développer les moyens reliés aux questions en litige, avec références précises aux annexes]

1. [Titre du sujet traité]

11. [...]

12. Par ailleurs, l'absence de preuve d'une conduite anormale d'un véhicule automobile n'empêche pas une condamnation. Inversement, la démonstration d'une conduite insensée n'est ni un élément constitutif de l'infraction ni un élément déterminant dans l'appréciation de la preuve, tel que l'affirme la Cour d'appel¹ en ces termes :

« ... la preuve d'une conduite aberrante ou non conforme aux règles ou à la manière habituelle de conduire un véhicule automobile n'est ni un élément constitutif de l'infraction ni un élément déterminant dans l'appréciation de la preuve. Celle-ci peut être faite par tout moyen qui permet de conclure que la réduction de la capacité de conduire, qui est l'élément constitutif de l'infraction, a été établie conformément aux normes de la preuve pénale... »

13. [...]

¹ R. c. *Faucher* [1991] J.Q. no 666 (C.A.Q.).

Argumentation de la/des partie(s) intimée(s)

Les conclusions

PARTIE IV : LES CONCLUSIONS

[Formuler de façon précise les conclusions recherchées; il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant]

[LA/LES PARTIE(S) INTIMÉE(S) DEMANDE(NT)] À LA COUR D'APPEL DE :

REJETER l'appel;

CONFIRMER le jugement d'acquiescement rendu par [le ou la] juge de première instance en date du [indiquer la date du jugement];

RENDRE toute ordonnance conforme aux exigences de la justice.

Signé le [indiquer la date où est signé l'acte], à
[nom de la ville]

[Signature]

[Nom(s) de l'auteur/des auteurs]

[Partie(s) intimée(s) ou Avocat(es) de la/des
partie(s) intimée(s)]

PARTIE V : LES SOURCES

[Donner une liste de vos sources (jurisprudence et doctrine) selon l'ordre où elles sont mentionnées dans l'argumentation, avec renvoi aux paragraphes où elles sont citées; il est possible de s'inspirer des exemples suivants]

Paragraphe(s)

JURISPRUDENCE

<i>R. c. Harbottle</i> , [1993] 3 R.C.S. 306	7
<i>R. c. Cinous</i> , [2002] 2 R.C.S. 3	12
<i>R. c. Corbert</i> , [1988] 1 R.C.S. 670	13
<i>R. c. Brooks</i> , [2000] 1 R.C.S. 237	19

DOCTRINE

Tristan Desjardins, <i>L'appel en droit criminel et pénal</i> , 2 ^e éd., Montréal, LexisNexis, 2012.....	24
---	----

[Le cahier de sources de la/des partie(s) intimée(s) est déposé 30 jours avant l'audition (art. 49 *R.C.a.Q.m.c.*)]

ANNEXE I — LE JUGEMENT DONT APPEL

(AUCUN DOCUMENT)

ANNEXE II (i) — LES ACTES DE PROCÉDURE EN APPEL

[Indiquer **(AUCUN DOCUMENT)** ou, si nécessaire, reproduire les éléments visant à compléter l'annexe II de la/des partie(s) appelante(s)]

[Les feuilles de l'annexe II sont imprimées recto verso, sur papier de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm) (art. 43 g) *R.C.a.Q.m.c.*]

(AUCUN DOCUMENT)

**ANNEXE II (ii) — ACTE D'ACCUSATION, PROCÈS-VERBAUX
ET ACTES DE PROCÉDURE EN PREMIÈRE INSTANCE** [ou, si
applicable : **ACTES DE PROCÉDURE EN APPEL DEVANT LA
COUR SUPÉRIEURE**]

[Indiquer **(AUCUN DOCUMENT)** ou, si nécessaire, reproduire les éléments visant à compléter l'annexe II de la/des partie(s) appelante(s)]

[Les feuilles de l'annexe II sont imprimées recto verso, sur papier de format « lettre (21,5 cm par 28 cm) (art. 43 g) *R.C.a.Q.m.c.*]

(AUCUN DOCUMENT)

ANNEXE II (iii) — LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES INVOQUÉES

[Dans les deux langues officielles, si disponibles]

[Indiquer **(AUCUN DOCUMENT)** ou, si nécessaire, reproduire les éléments visant à compléter l'annexe II de la/des partie(s) appelante(s)]

[Les dispositions incluses dans les lois suivantes n'ont pas à être reproduits dans les annexes (art. 41 b) iii. *R.C.a.Q.m.c.*) :

- *Loi constitutionnelle de 1982* (constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.U.), 1982, c. 11);
- *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46;
- *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19;
- *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5;
- *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21;
- *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1.]

[Les feuilles de l'annexe II sont imprimées recto verso, sur papier de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm) (art. 43 g) *R.C.a.Q.m.c.*)]

(AUCUN DOCUMENT)

ANNEXE III — LES PIÈCES

[Indiquer (**AUCUN DOCUMENT**) ou, si nécessaire, reproduire les éléments visant à compléter l'annexe III de la/des partie(s) appelante(s)]

[Les feuilles de l'annexe III sont imprimées recto verso, sur papier de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm) (art. 43 g) *R.C.a.Q.m.c.*]

(AUCUN DOCUMENT)

AVERTISSEMENTS :

- Les pièces sont reproduites suivant l'ordre des cotes de première instance (par exemple : P-1, P-2, et ainsi de suite). La reproduction de chacune commence sur une page nouvelle qui porte en titre la cote, la date et la nature de la pièce (art. 43 j) iv. *R.C.a.Q.m.c.*).
- Si le document est manuscrit et qu'il est illisible : il doit être accompagné d'une transcription typographique à moins d'une dispense totale ou partielle du greffier à la suite d'une demande écrite et notifiée aux autres parties (art. 43 j) i. *R.C.a.Q.m.c.*). Le cas échéant, joindre la dispense du greffier ainsi que la demande afférente avant le document concerné.
- Si le document est un enregistrement sonore/vidéo dont le type de fichier est lisible par les moyens dont dispose la Cour d'appel : il doit être accompagné d'une transcription typographique à moins d'une dispense totale ou partielle du greffier à la suite d'une demande écrite et notifiée aux autres parties (art. 43 j) ii. *R.C.a.Q.m.c.*). Le cas échéant, joindre la dispense du greffier ainsi que la demande afférente avant l'élément de preuve concerné.
- Si le document est un enregistrement sonore/vidéo d'un autre type de fichier : il doit être accompagné de la décision du greffier autorisant la production de cet enregistrement dans le mémoire, suivi de la transcription typographique à moins d'une dispense totale ou partielle du greffier à la suite d'une demande écrite et notifiée aux autres parties (art. 43 j) ii. *R.C.a.Q.m.c.*). Le cas échéant, joindre les deux décisions du greffier ainsi que leurs demandes afférentes avant l'élément de preuve concerné.

ANNEXE III — LES DÉPOSITIONS

[Indiquer **(AUCUN DOCUMENT)** ou, si nécessaire, reproduire les éléments visant à compléter l'annexe III de la/des partie(s) appelante(s)]

[Les feuilles de l'annexe III sont imprimées recto verso, sur papier de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm) (art. 43 g) *R.C.a.Q.m.c.*]

(AUCUN DOCUMENT)

La reproduction de chaque déposition commence sur une page nouvelle qui porte en titre le nom du témoin en majuscules, puis son prénom en minuscules, ainsi que les mentions suivantes, en abrégé et entre parenthèses :

- (i) la position de la partie qui l'a fait entendre;
- (ii) le stade de l'instruction (preuve principale, défense, contre-preuve);
- (iii) le stade du témoignage (interrogatoire, contre-interrogatoire, réinterrogatoire).

Le titre des autres pages reprend le nom du témoin et les mentions abrégées (art. 43 k) *R.C.a.Q.m.c.*).

Le format « quatre en une » est permis sur autorisation du greffier obtenue préalablement au dépôt du mémoire à la suite d'une demande écrite pour des raisons sérieuses d'accès à la justice et notifiée aux autres parties, et ce, dans la mesure où il respecte l'article 43 l) *R.C.a.Q.m.c.* : Les dépositions peuvent être reproduites sur support papier en format quatre pages en une, en utilisant une police de style Arial de taille 10 ou son équivalent. Les quatre pages comportent un maximum de 25 lignes numérotées à gauche et se suivent à la verticale. La pleine page ne comporte qu'un titre (correspondant au début du texte).

DUPUIS, Marc (pours. - int. - par Me Côté)

[Insérer la transcription de la déposition qui n'est pas déjà incluse dans le mémoire de la/des partie(s) appelante(s)]

AVERTISSEMENT :

- Si une autorisation du greffier a été obtenue pour reproduire une déposition dans le format « quatre en une » : la transcription de cette déposition doit être accompagnée de la décision du greffier autorisant sa reproduction dans le format « quatre en une » à la suite d'une demande écrite et notifiée aux autres parties (art. 43 I) *R.C.a.Q.m.c.*). Le cas échéant, joindre la décision du greffier ainsi que la demande afférente avant la déposition concernée.

ATTESTATION [DE L'AUTEUR/DES AUTEURS] DU MÉMOIRE

[Je soussigné(e)/Nous soussignons], [indiquer le nom de l'auteur/des auteurs du mémoire], [atteste/attestons] que le présent mémoire est conforme aux *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle* et que sa version technologique respecte en tous points les exigences requises.

[LE CAS ÉCHÉANT] [Je mets/Nous mettons] à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou version technologique.

Le temps [souhaité OU fixé par un juge ou par la Cour] pour [ma/notre] plaidoirie est de [nombre de minutes] minutes.

Signé le [indiquer la date où est signé l'acte], à [indiquer la ville où est signé l'acte]

[Signature]

[Nom de l'auteur/des auteurs]

[Partie(s) intimée(s) ou Avocat(es) de la/des partie(s) intimée(s)]

REMARQUES ADDITIONNELLES

Présentation et contenu

- **Pièces reproduites dans le mémoire et le format « quatre en une » des dépositions.** Les pièces reproduites dans le mémoire doivent répondre à certaines exigences (art. 43 j) *R.C.a.Q.m.c.*). Il en est de même pour les dépositions reproduites sur support papier en format quatre pages en une (art. 43 l) *R.C.a.Q.m.c.*). Certaines demandes particulières peuvent être présentées afin de respecter ces exigences (voir **Avis du greffier n° 9**) :
 - a) Pour les demandes concernant le dépôt dans le mémoire **1)** d'un document manuscrit, **2)** d'un élément de preuve reproduit sur support technologique, **3)** d'une transcription typographique d'un enregistrement sonore ou vidéo ou **4)** de dépositions reproduites sur support papier en format quatre pages en une, l'autorisation du greffier doit être obtenue préalablement au dépôt du mémoire et une copie de cette autorisation doit accompagner chaque exemplaire du mémoire lorsque celui-ci est déposé au greffe.
 - b) Pour inclure ces pièces, dépositions et demandes particulières dans la table des matières de l'exposé, il est possible de s'inspirer des exemples suivants :

¶	
<u>ANNEXE^o III — LES PIÈCES ET LES DÉPOSITIONS</u> ¶	
¶	
<u>LES PIÈCES</u> ¶	
¶	
Dispense totale ou partielle du greffier du [indiquer la date] [si applicable].....	11¶
¶	
Demande pour obtenir la dispense de fournir une transcription typographique d'un enregistrement sonore ou vidéo du [indiquer la date] [si applicable].....	11¶
¶	
Enregistrement sonore/vidéo: [type de fichier lisible, Avis du greffier n ^o 10].....	11¶
¶	
<u>[OU]</u> ¶	
¶	
Transcription typographique de l'enregistrement sonore/vidéo: [type de fichier lisible, Avis du greffier n ^o 10].....	11¶
¶	
<u>LES DÉPOSITIONS</u> ¶	
¶	
Décision du greffier du [indiquer la date] autorisant la production des dépositions en format « quatre en une » [si applicable].....	12¶
¶	
Demande pour obtenir l'autorisation de produire des dépositions sur support papier en format « quatre en une » du [indiquer la date] [si applicable].....	12¶
¶	
Audition du 1 ^{er} février 2020¶	
¶	
<u>Preuve de la poursuite</u> ¶	
¶	
DUPUIS, Marc¶	
→ (Poursuite – Interrogatoire – par Me Côté).....	13¶
¶	

Version technologique

- Le fichier PDF du mémoire de la/des partie(s) intimée(s) doit respecter la **Directive de la juge en chef sur les règles relatives à la confection des fichiers PDF**.
- Pour les mémoires, le fichier PDF doit être transmis au greffe au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt de la version papier (voir **Avis du greffier n° 7**).

Confidentialité

- **Reliure rouge.** Les éléments confidentiels d'un mémoire sont regroupés dans un volume distinct. Pour signaler la confidentialité d'un tel volume (ou de tout le dossier, le cas échéant), lorsqu'il est produit sur support papier, le dos (boudin ou ruban) de la reliure est rouge et la mention « CONFIDENTIEL » est apposée sur la couverture, en caractères rouges. Le caractère confidentiel de la version technologique de ce volume distinct doit être indiqué d'une manière claire (art. 10 *R.C.a.Q.m.c.*).

Dépôt et notification

- La/Les partie(s) intimée(s) dépose(nt) son/leur mémoire au comptoir du greffe dans les 60 jours du dépôt du mémoire de la/des partie(s) appelante(s) (art. 44 al. 2 *R.C.a.Q.m.c.*).
- Elle(s) le dépose en cinq exemplaires sur support papier et, conformément à l'article 13 *R.C.a.Q.m.c.*, fait parvenir au greffe une version technologique de la version papier (art. 44 al. 2 *R.C.a.Q.m.c.*).
- La/Les partie(s) intimée(s) notifie(nt) un exemplaire de son/leur mémoire sur support papier aux autres parties (art. 44 al. 2 *R.C.a.Q.m.c.*).
- La preuve de notification est déposée au greffe dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt (art. 44 al. 2 *R.C.a.Q.m.c.*).
- La version technologique du mémoire doit être notifiée aux autres parties avant ou en même temps qu'elle est transmise à la Cour (art. 44 al. 4 *R.C.a.Q.m.c.*).

Non-conformité

- Si un mémoire n'est pas conforme, le greffier avise son auteur des éléments à corriger et lui accorde un délai pour ce faire; il en informe les autres parties. Faute de correction dans le délai imparti, le mémoire est refusé (art. 45 *R.C.a.Q.m.c.*).
- Afin de vous assurer de la conformité de votre exposé préalablement à son dépôt, il vous est recommandé d'utiliser la *Liste de contrôle* disponible sur le site Web de la Cour d'appel.